



Règlement Général des Avances

Exposé préalable

Le Souscripteur peut à tout moment demander des avances sur son contrat. Toutefois, aucune avance ne peut être effectuée avant l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 du code des assurances.

Conformément à l'article L. 132-21 du *Code des assurances*, « l'assureur peut consentir des avances au contractant dans la limite de la valeur de rachat du contrat ».

Le présent règlement s'inscrit dans les principes prévus par l'« engagement relatif à l'utilisation des avances du contrat » validé par l'assemblée générale de la FFSA du 21 juin 2011.

L'avance est une opération destinée à financer un besoin momentané du Souscripteur. Elle doit donc avoir un caractère exceptionnel. Les avances ne doivent en conséquence pas être programmées dans le contrat ni revêtir un caractère systématique. L'avance ne s'impute pas sur le montant de l'épargne constituée. L'assureur se réserve le droit de modifier le présent règlement notamment en fonction de la réglementation.

Montants limites

Le montant minimal est de 1 500 euros par avance. Le cumul des avances ne doit pas excéder 60 % de l'épargne constituée, hors avenant de réorientation d'épargne.

Durée de l'avance

L'avance vous est consentie pour une durée maximale de trois ans renouvelable deux fois par tacite reconduction. La durée totale de chaque avance ne peut donc excéder neuf ans. Au plus tard à l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance (principal et intérêts) doit être intégralement remboursé, faute de quoi, l'Assureur procédera au prélèvement du montant dû sur l'épargne constituée.

Sécurisation du montant de l'avance

Dans le cas où le montant total des avances (principal et intérêts) deviendrait supérieur à 80 % de la valeur de rachat du contrat, hors avenant de réorientation d'épargne, l'assureur procédera à un arbitrage automatique de la totalité de l'épargne en Unités de Compte vers le Fonds en Euros du contrat.

Taux d'intérêt de l'avance

L'avance ouvre droit au profit de l'Assureur à des intérêts.

Le taux d'intérêt est égal au maximum calculé entre :

- la moyenne semestrielle du TME (Taux moyen des emprunts d'État) ;
- le taux de participation aux bénéfices moyen distribué l'année précédente par la compagnie sur le Fonds en Euros auquel est adossé le contrat

Ce taux est majoré de 1,00 % et révisé annuellement.

Mode et délai de règlement

Les avances ne peuvent être réglées qu'en euros. Le montant de l'avance sera réglé dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande.

Remboursement de l'avance

Avance et intérêts sont cumulés jusqu'à la date de remboursement. Ils sont remboursables à tout moment (minimum 1 500 euros). Le souscripteur doit procéder au remboursement de l'avance, au plus tard avant le terme effectif du contrat.

Tout versement complémentaire sera affecté en priorité au remboursement des avances consenties.

Les rachats partiels sont possibles si le cumul des avances en cours sur le contrat n'excède pas 60 % de l'épargne constituée, après prise en compte du rachat. Au-dessus de ce seuil autorisé, les retraits effectués seront utilisés pour le remboursement des avances consenties. Les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés.

En cas de rachat total, d'arrivée à terme ou de décès, ou au plus tard au neuvième anniversaire de l'octroi de l'avance, les avances et intérêts non remboursés viennent en diminution de l'épargne constituée.

L'assureur peut exiger le remboursement total des avances dont les montants cumulés (principal et intérêts) deviendraient supérieurs à 90 % de l'épargne constituée. Dans ce cas, l'assureur se réserve le droit de se faire rembourser un mois après en avoir informé le souscripteur par courrier recommandé. L'Assureur procédera alors à un rachat partiel avec les conséquences fiscales qui s'y attachent.

Je soussigné(e), reconnait accepter ce règlement qui vient en remplacement des précédents règlements acceptés au titre des avances éventuellement en cours sur mon contrat.

Fait à le
Signature du Souscripteur Signature de l'Assureur